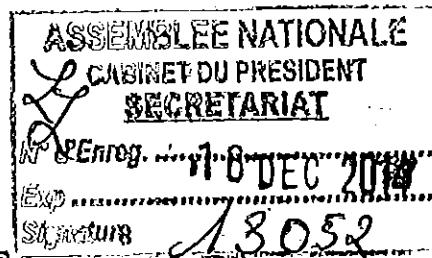
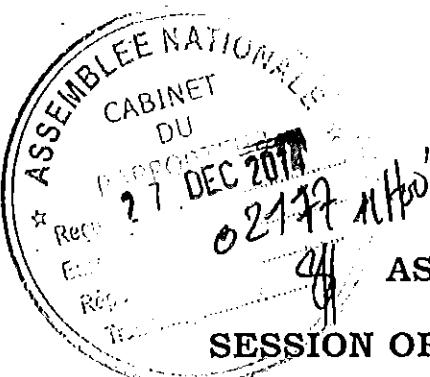


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE SEPTEMBRE 2014

COMMISSION ENVIRONNEMENT, RESSOURCES

NATURELLES ET TOURISME

**RAPPORT RELATIF A L'EXAMEN
DE LA PROPOSITION DE LOI
PORTANT REGIME GENERAL
DES HYDROCARBURES**

Palais du Peuple
Kinshasa/Lingwala
Décembre 2014

I .INTRODUCTION

Honorable Président,
Honorables membres du Bureau,
Honorables députés et très chers collègues,

L'Assemblée plénière avait chargé la Commission Environnement, ressources naturelles et tourisme d'approfondir l'examen de la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures.

Dans cette tâche, la Commission devait être appuyée par une Commission spéciale à être créée par le Président de l'Assemblée nationale qui devait à son tour procéder à la relecture de la proposition de loi.

Cette Commission spéciale a été instituée par la décision n° 22/CAB/P/AN/AM/2014 du 16 octobre 2014, du Président de l'Assemblée nationale et a siégé pendant plus de trente jours dans la Salle de Banquets et la Salle des Spectacles du Palais du Peuple, sous la Co-présidence des Honorables MOBANDO YOGO Yves, BOKONA WIIPA BONDJALI François et MUTOKAMBALI LUVANZAYI Jean-Luc, respectivement Présidents des Commissions Environnement, ressources naturelles et tourisme, Politique, administrative et judiciaire et Economique, financière et contrôle budgétaire.

La composition de la Commission spéciale est présentée à l'annexe I.

Au terme de ses travaux, la Commission spéciale a rendu, en date du 10 décembre 2014, son rapport à la Commission Environnement, ressources naturelles et tourisme qui l'a jugé recevable.

Le présent rapport a tenu compte des conclusions des travaux de la Commission spéciale et des préoccupations soulevées par les Honorables Députés membres de votre Commission.

Ont pris part active aux travaux de la Commission, les Honorables Députés dont les noms sont repris en annexe II au présent rapport.



Dans l'accomplissement de sa mission, votre Commission a bénéficié du concours technique des cadres et agents de l'administration de l'Assemblée nationale et des experts du Ministère des hydrocarbures dont les noms figurent en annexe III au présent rapport.

I.1. DE LA METHODE DE TRAVAIL

Dans le souci de produire un travail de qualité dans le délai lui imparti, la Commission a procédé par :

- s'imprégner de la philosophie qui a milité à la relecture de la proposition de loi ;
- vérifier l'intégration des options correctives dans la proposition de loi ;
- harmoniser les divergences apparues entre la Commission Environnement, ressources naturelles et tourisme et de l'équipe d'experts lors de l'examen de la proposition de loi ;
- améliorer les dispositions de la proposition de loi ou en créer de nouvelles en étant guidés par les principes directeurs ci-après :
 - la recherche et la préservation des intérêts de la République,
 - la sauvegarde des intérêts des populations,
 - la nécessité de concevoir un cadre légal incitatif pour les investisseurs,
 - le respect des normes environnementales ;
- examiner et adopter la proposition de loi ;
- rédiger le rapport à soumettre à la plénière.

I.2. DE LA DOCUMENTATION

La Commission a exploité les documents ci-après :

- la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles ;
- l'Ordonnance-loi n° 081-013 du 2 avril 1981 portant législation des hydrocarbures
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

- les Codes des hydrocarbures de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, du Congo-Brazzaville, du Nigéria et du Tchad ;
- Gide LOYRETTE Novel et Norton ROSE, *Etude comparative du cadre légal et contractuel en matière des hydrocarbures dans les pays membres de l'Association des Producteurs du Pétrole Africain « APPA »*, 31 juillet 2012 ;
- Nadine Bret-Rousaut et Jean-Pierre Favennec, *Recherche et production du pétrole et du gaz, réserves, coûts, contrats*, Editions technip, 2010 ;
- Jean Jacques IKAMA, *Comment partager la rente pétrolière ? les enseignements d'une expérience africaine*, Editions technip, 2013 ;
- Léonide MUPEPELE, *l'industrie minérale congolaise, chiffrée et défis, Tome I*, Editions l'Harmattan RDC, 2012 ;
- Stéphane ESSAGA, *Droit des hydrocarbures en Afrique*, Editions l'Harmattan, 2013 ;
- Stéphane ESSAGA, *Les bonus en fiscalité pétrolière*, 2009 ;
- Sylvana Tordo, *Fiscal systems for hydrocarbons, design Issues*, World Bank Working Paper n° 123, 2007;
- GBEGI ORSAA Daniel, *Managing Local Content In the Extractive Industries*, The 2nd African Congresses of Accountants Of Nigéria, 2013 ;
- Matthew E. CHEN et James A. Baker, *National Oil Companies and Corporate Citizenship : A Survey of Transnational policy And Practice*, III institute for Public Policy, Rice University, 2007 ;
- Pricewaterhouse Company, « *Oil and Gas, Tax Guide for Africa 2013* », 2013 ;
- Nicolas BONNEFOY, *Observations et commentaires écrits sur la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures*, Kinshasa, Octobre 2014.

II. DU DÉROULEMENT DES TRAVAUX

II.1. Des options

II.1.1. Contexte et justification

Votre Commission a organisé un débat avec la Commission spéciale et les Experts en hydrocarbures pour lever les options devant déterminer la rédaction des articles et l'Exposé des motifs.



A l'issue de ce débat, des options essentielles ont été levées et des lignes directrices tracées.

Le nouvel esprit découlant de ces options et lignes directrices justifie la restructuration du texte dans son plan et dans le libellé de plusieurs de ses dispositions. Les unes ont été amendées, les autres supprimées et les nouvelles ont été créées.

L'objectif poursuivi par le texte restructuré est double. Il s'agit d'une part, de mettre en place un régime général des hydrocarbures qui préserve les intérêts du peuple congolais notamment dans la prévisibilité et le partage de la rente pétrolière, et d'autre part, de rendre le secteur des hydrocarbures attractifs pour de grands investissements entre autres sur le plan de la sécurité juridique et de la fiscalité.

II.1.2. Options levées

Pour une meilleure compréhension de ces options et lignes maîtresses, votre Commission les a présentées suivant les titres composant la proposition de loi.

TITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES :

- la proposition de loi couvrant les secteurs amont et aval des hydrocarbures, l'objet de la loi est précisé par la mention de toutes les activités qu'elle est censée régir ;
- les principes généraux suivants sont améliorés :
 - a) la souveraineté permanente de l'Etat inclut aussi la zone économique exclusive, à l'instar de l'Angola, du Congo-Brazzaville, du Brésil, du Nigéria... ;
 - b) les hydrocarbures produits appartiennent à l'Etat jusqu'au point de livraison et les données techniques sur les bassins sédimentaires font partie intégrante du patrimoine national.
- le cadre institutionnel du régime pétrolier précise les missions de l'Etat, de la société nationale et du Fonds pour les générations futures ;
- ainsi, les rôles de l'Etat et de la société nationale sont clarifiés de manière non seulement à renforcer le suivi et le contrôle des activités d'hydrocarbures mais aussi à

canaliser les revenus et le transfert des connaissances des sociétés étrangères aux Congolais dans l'intérêt du pays ;

- les règles et principes pour la promotion du contenu local dans les activités d'hydrocarbures sont étoffés.
- Un accent appuyé est mis sur l'intérêt que doit tirer le peuple congolais des activités d'hydrocarbures en amont en phase d'exploration comme d'exploitation ;
- Ainsi, durant l'exploration, l'inclusion des congolais dans les activités locales d'hydrocarbures est garantie par un ensemble des règles sous l'intitulé, contenu local, assurant la promotion de la sous-traitance congolaise, des biens et services congolais ainsi que des cadres congolais ;
- Par ailleurs, pendant l'exploitation, la création d'un fonds pour les générations futures permettra de préserver les bénéfices financiers tirés de l'exploitation d'hydrocarbures en faveur des congolais.

TITRE II : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT :

- les droits d'hydrocarbures, en l'occurrence, le droit d'explorer et celui d'exploiter sont désormais accordés uniquement par voie de contrat, à l'exclusion du permis ;
- il s'agit, d'une part, de tirer les conséquences du principe de souveraineté de l'Etat sur les ressources du sous-sol, qui fait de lui le seul titulaire des droits d'explorer et d'exploiter, les tiers intervenant avec la société nationale en tant que contractants dans le cadre d'un Contrat de Partage de Production, et d'autre part, de mettre fin à la confusion créée dans notre pratique actuelle par la coexistence des deux modes d'octroi des droits : le contrat et le permis ;
- l'Etat accorde principalement les droits d'exploration et d'exploitation par le contrat de partage de production. Le recours au contrat de services est facultatif ;
- le régime mis en place étant celui de partage de production, l'amodiation et tous les autres principes relevant aussi bien du droit minier que du régime de concession sont exclus ;
- la procédure d'appel d'offres est précisée. Elle est spécifique et diffère de la procédure mise en place par la législation sur les marchés publics ;



- en raison du caractère stratégique des ressources en hydrocarbures, le Conseil des ministres assure le contrôle et la régulation de la procédure d'appel d'offres ;
- les hydrocarbures non conventionnels sont maintenant inclus dans les activités de l'amont pétrolier ;
- certaines règles spécifiques aux gaz permettent de faciliter leur exploitation, notamment dans le but de réduire le gap énergétique que connaît notre pays et l'émission des gaz à effet de serre ;
- toute découverte d'hydrocarbures jugée commerciale fait l'objet d'un plan de développement présenté par le contractant ;
- en cas de cession de droit, la société nationale bénéficie d'un droit de préemption ;
- la cession n'est acceptée que si le programme minimum des travaux d'exploration et d'exploitation est respecté ;
- le contractant est tenu de respecter des règles strictes en cas d'abandon de site et de constituer une provision d'abandon sur un compte séquestre ouvert auprès de la Banque centrale du Congo ;

TITRE III : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL :

- les dispositions relatives à l'aval sont complétées et réorganisées ;
- les grands principes généraux de l'aval actuellement repris dans des textes épars, sont maintenant réunis dans un seul texte sous le titre relatif à l'aval ;
- les règles et modalités de constitution des stocks des produits pétroliers notamment les stocks stratégiques et de sécurité, sont clarifiées et précisées ;
- un accent particulier est mis sur le respect des normes et spécifications ;
- la distribution, le stockage et le transport du gaz butane et du gaz de pétrole liquéfié sont désormais régis par le titre III.



TITRE IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT :

- les activités d'hydrocarbures en amont bénéficient d'un régime fiscal, douanier et de change spécifique au contrat de partage de production ;
- afin de construire une fiscalité de l'amont pétrolier qui tient compte de la réalité géologique et environnementale de notre pays, il est proposé la création de quatre zones fiscales ;
- à chaque zone fiscale correspondent notamment des montants de bonus, des taxes, des taux de récupération des coûts et de partage de la production spécifiques ;
- ce système a le mérite d'instaurer une flexibilité qui garantit au pays un meilleur partage de la rente pétrolière avec l'investisseur, et de mettre ce dernier à l'abri d'une fiscalité arbitraire, néfaste pour le climat des affaires ;
- des principes précis sont définis pour la récupération du *cost oil* suivant un seuil annuel dit *cost stop*, et pour le partage de l'excédent d'hydrocarbures restant après récupération des coûts et partage de la production. Cet excédent est appelé *excess oil* ;
- la proposition de loi tient également compte du profit exceptionnel appelé *super profit oil* qui résulte d'une variation à la hausse du prix du baril. Dans ce cas, le partage se fait en faveur de l'Etat ;
- le contractant bénéficie d'un régime douanier spécifique pour :
 - a) les opérations d'importation et d'exportation des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières ;
 - b) pour les exportations d'hydrocarbures bruts.

TITRE V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL :

- à l'exception des activités de fourniture des produits pétroliers, les autres activités en aval sont soumises au

J.C

M

régime fiscal et douanier de droit commun ainsi qu'aux taxes et redevances prévues par la loi en vigueur.

TITRE VI : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE :

- les règles d'environnement et d'hygiène étant d'ordre public sont d'application immédiate ;
- toutes ces règles ont été réunies sous un même titre et fondées sur le principe de responsabilité objective ou sans faute de l'opérateur ;
- Afin de tenir compte de la préservation de la biodiversité en République Démocratique du Congo, tout en reconnaissant la nécessité d'exploiter les ressources en hydrocarbures dont regorge le pays dans l'intérêt du peuple, l'interdiction d'exercer les activités pétrolières dans les aires protégées et dans les zones interdites est affirmée. Mais, la mise en évidence des ressources en hydrocarbures que pourrait contenir ces zones entraînerait leur déclassement total ou partiel en vue de l'exploitation ;
- le principe d'interdiction du torchage du gaz est repris sous ce titre.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS, DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS PENALES :

- le principe de règlement à l'amiable des litiges relatifs aux activités d'hydrocarbures en amont est affirmé ;
- en cas d'échec, il est fait recours à l'arbitrage international ;
- le recours à une expertise technique en cas de différends d'ordre technique ou opérationnel ;
- pour la représentation en justice, le Ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions assiste le Ministre de la justice dans toute contestation à caractère technique ou opérationnel.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES :



- dans le but de respecter les engagements déjà pris par l'Etat vis-à-vis des tiers, et de sécuriser les investissements privés, tout en reconnaissant l'intérêt du pays à rééquilibrer les partenariats précédemment conclus, il est suggéré que les contrats en cours demeurent en vigueur jusqu'à les conformer à la présente loi dans les trente six mois à dater de son entrée en vigueur ;
- à leur renouvellement, ils seront régis par la nouvelle législation ;
- toutefois, les dispositions relatives à l'environnement étant d'ordre public, elles devront être d'application immédiate.

II. 2. DE L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI.

II. 2.1. De l'examen article par article

Au terme de son examen article par article, la proposition de loi est passée de 140 à 195 articles. Les différents amendements qu'a subis la proposition de loi découlent pour l'essentiel du nouvel esprit de la loi qu'impriment les options fondamentales et les principes essentiels qui sous-tendent cette loi.

Voila pourquoi, pour des raisons d'efficacité et d'économie de temps et pour éviter le double emploi, votre Commission n'a pas jugé pertinent de justifier chaque amendement. Ce serait un travail fastidieux et à certains égards superflu au regard de nouvelles options et du nouvel esprit de la loi.

Par ailleurs, votre Commission a jugé utile de motiver la création de chaque nouvel article.

Ainsi, le dénombrement des amendements se présente comme suit :

1. Articles adoptés sans amendement :

Quatre (4) articles n'ont pas subi d'amendement. Il s'agit des articles suivants : 94, 99, 138 et 140.

2. Articles adoptés moyennant amendements :

Quatre-vingt (80) articles ont été adoptés moyennant des amendements de fond ou de forme. Il s'agit des articles : 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 37, 39, 42, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 75, 76, 79, 80, 82, 83, 85, 90, 92, 93, 95, 96, 97, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 115, 117, 118, 121, 123, 126, 127, 130, 133, 134, 135, 136, 137 et 139.

3. Articles supprimés :

Cinquante six (56) articles ont été supprimés. Il s'agit des articles : 5, 6, 7, 10, 15, 16, 18, 21, 22, 25, 27, 31, 32, 36, 38, 40, 41, 44, 45, 58, 61, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 81, 84, 86, 87, 88, 89, 91, 98, 100, 102, 107, 111, 112, 113, 114, 116, 119, 120, 122, 124, 125, 128, 129, 131 et 132.

4. Articles créés :

Cent sept (107) articles ont été créés. Il s'agit des articles 06, 08, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 26, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 46, 48, 51, 55, 58, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 76, 78, 79, 80, 82, 85, 86, 88, 91, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 184, 188 et 189.

Pour permettre la compréhension de nouveaux articles, votre Commission a jugé nécessaire de présenter les motivations article par article.

Article 5

L'ajout de cet article se justifie par la nécessité de fixer les objectifs et principes des activités d'hydrocarbures dans le cadre du contenu local en vue de promouvoir l'expertise, les compétences nationales et la garantie de l'emploi des nationaux.

L'article 5 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 8

Votre Commission a créé cet article pour renvoyer les modalités d'application du chapitre 2 relatif aux principes généraux au règlement d'hydrocarbures.

L'article 8 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 15

Votre Commission a créé cet article pour le conformer à l'option consistant à confier, en amont, la participation de l'Etat à la société nationale.

L'article 15 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 16

L'ajout de cet article se justifie par la nécessité de fixer le taux de participation de la société nationale en l'élevant à 20% minimum et en y excluant toute cession.

L'article 16 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 17

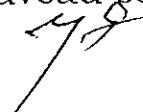
Votre Commission a créé cet article pour régler la question de remboursement des coûts d'exploration et de développement par la société nationale qui n'excède pas 50% de sa part de profit oil.

L'article 17 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 22

Cet article est ajouté pour introduire le contrôle et l'inspection du ministre dans les activités d'hydrocarbures.

L'article 22 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 31

L'ajout de cet article se justifie par la nécessité d'introduire la notion de pré-qualification par appel d'offres.

L'article 31 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 33

Votre Commission a créé cet article pour organiser le règlement d'hydrocarbures et le contrat d'hydrocarbures qui constituent le fondement des droits d'exploration et d'exploitation.

L'article 33 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 34

Votre Commission a ajouté cet article pour organiser la mise en concurrence dans l'attribution des droits d'exploration et d'exploitation par la procédure d'appel d'offres.

L'article 34 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 35

Cet article est créé pour régler la procédure de sélection d'une ou de plusieurs personnes morales sur la base des critères techniques.

L'article 35 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 36

Cet article prévoit le recours à la procédure d'appel d'offres restreint en cas d'insuffisance démontré d'un bloc ou en raison de sa géologie.

L'article 36 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 37

Cet article organise de nouveaux appels d'offre en cas d'échec de la première procédure.

L'article 37 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 38

Cet article enjoint la personne morale de droit congolais ou étranger de s'associer à la société nationale conformément à l'article 33 de la présente proposition de loi.

L'article 38 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 39

Votre Commission a créé cet article pour attribuer au ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions l'initiative de conclure le contrat avec la ou les personnes morales en association avec la société nationales d'hydrocarbures.

L'article 39 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 42

Cet article est créé pour subordonner les stipulations des contrats d'hydrocarbures au présent texte et au règlement d'hydrocarbures.

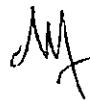
L'article 42 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 43

Cet article est créé en vue de définir les deux phases sur lesquelles porte le contrat de partage de production.

L'article 43 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 45



Votre Commission a ajouté cet article pour régler la récupération et les modalités de remboursement des coûts exposés par le contractant ainsi que le partage d'hydrocarbures produits par l'Etat et le contractant.

L'article 45 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 46

Votre Commission a ajouté cet article pour résoudre les différentes conditions qui mettent fin au contrat de partage de production.

L'article 46 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 48

Cet article est créé pour indiquer dans le contrat les conditions et modalités de collaboration entre l'Etat ou la société nationale et le prestataire de services.

L'article 48 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 51

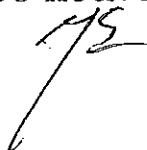
Cet article détermine la durée maximale de la prorogation de la période d'exploration à six mois.

L'article 51 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 55

Votre Commission a créé cet article pour énumérer les éléments constitutifs du plan de développement et de production.

L'article 55 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 58

Votre Commission a ajouté cet article pour subordonner l'exercice du droit d'exploitation après avoir déclaré la commercialité du gisement consécutivement à l'approbation de son plan de développement et de production par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

L'article 58 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 60

Cet article est ajouté pour attribuer au ministre le droit de créer et de définir la superficie couverte par le droit d'exploitation.

L'article 60 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 62

Votre Commission a créé cet article pour définir le bloc d'exploitation et offrir au contractant la possibilité d'étendre le bloc couvert par son droit d'exploitation et, le cas échéant, la conclusion d'un accord avec un autre contractant.

L'article 62 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 63

Votre Commission a ajouté cet article pour régler la conclusion des accords internationaux par l'Etat pour les gisements qui s'étendent au-delà des limites du territoire national.

L'article 63 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 64

Cet article est créé pour fixer le délai du début des opérations de développement.

L'article 64 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 65

Votre Commission a créé cet article en vue de soumettre les opérations de développement et de production au contrôle et à l'inspection du ministre des hydrocarbures après l'approbation des programmes des travaux et des budgets y afférents.

L'article 65 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 66

Cet article est créé pour lier le contractant à faire périodiquement au ministre des hydrocarbures le rapport des opérations de développement et de production, d'une part et, d'autre part, au fur et à mesure des opérations de production, un rapport sur le mesurage des hydrocarbures produits, les estimations de la future production, l'état du gisement et des réserves. Le contractant devra porter à la connaissance du ministre la survenance des incidents lors des opérations.

L'article 66 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 76

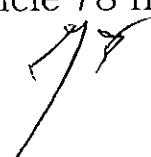
Votre Commission a créé cet article pour organiser le refus d'approbation en cas de non-respect du programme minimum des travaux et des budgets y afférents en cours au moment de la cession.

L'article 76 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 78

Cet article est ajouté pour accorder à la société nationale un droit de préemption en cas de cession totale ou partielle.

L'article 78 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 79

Votre Commission a créé cet article pour faire obligation au contractant de garantir l'exécution par le cessionnaire de ses obligations en cas de cession ou transfert partiel ou total à une société affiliée.

L'article 79 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 80

Cet article est ajouté pour offrir au cédant la possibilité de continuer d'exécuter ses obligations contractuelles ou de renoncer à ses droits.

L'article 80 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 82

Votre Commission a créé cet article pour imposer au contractant de procéder à l'évaluation des ressources et des réserves de gaz ainsi qu'à l'établissement des simulations de production de gaz découverts ou produits.

L'article 82 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

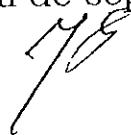
Article 85

Votre Commission a ajouté cet article pour donner lieu à la conclusion d'un avenant entre l'Etat et le contractant en cas de production de condensats et de gaz de pétrole liquéfié.

L'article 85 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 86

Cet article est créé pour faire obligation au contractant de porter à la connaissance du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions la découverte de gaz naturel non associé dans un délai de sept jours.



L'article 86 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 88

Cet article est créé pour fixer la durée d'exploitation du gisement de gaz naturel non associé et celle de son renouvellement.

L'article 88 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 91

Votre Commission a créé cet article pour régir, par les mêmes principes que les hydrocarbures liquides, le gaz naturel non associé.

L'article 91 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 94

Cet article est créé pour fixer les conditions d'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu.

L'article 94 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 95

Votre commission a ajouté cet article pour régler la question de la durée d'exploitation du gaz méthane du Lac Kivu et celle de son renouvellement.

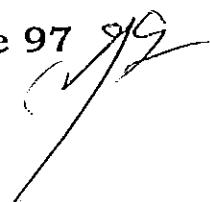
L'article 95 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 96

Cet article est créé pour énumérer les différents hydrocarbures non conventionnels.

L'article 96 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 97



Votre Commission a jouté cet article pour régir, par les mêmes principes que les hydrocarbures conventionnels, les hydrocarbures non conventionnels à l'exception de la période d'exploration, d'exploitation et de renouvellement.

L'article 97 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 99

Cet article est ajouté pour faire obligation au contractant de porter à la connaissance du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions la découverte des hydrocarbures conventionnels dans un délai de sept jours.

L'article 99 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 100

Votre Commission a créé cet article pour que la découverte des hydrocarbures conventionnels donne lieu à la conclusion d'un contrat distinct, sauf renonciation du contractant.

L'article 100 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 101

Votre Commission a créé cet article pour faire obligation au contractant de remettre en état, à sa charge, le site, a chaque fois qu'une partie du bloc est abandonnée.

L'article 101 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 102

Votre Commission a créé cet article pour énumérer les éléments qui rentrent dans la remise en état du site.

L'article 102 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

E/G

MJ

Article 103

Cet article est créé pour reconnaître au ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions le droit d'approbation du plan d'abandon.

L'article 103 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 104

Votre Commission a ajouté cet article pour sanctionner la remise en état du site par la délivrance d'un certificat d'exécution par le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions.

L'article 104 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 105

Cet article est créé pour responsabiliser le contractant en cas de survenance de tout dommage après abandon définitif du site.

L'article 105 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 106

Votre Commission a créé cet article pour faire obligation au contractant de constituer une provision d'abandon au moyen de versements réguliers sur un compte séquestre ouvert à la Banque centrale du Congo et affecté aux travaux d'abandon.

L'article 106 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 107

Votre Commission a ajouté cet article pour éviter que le compte séquestre fasse objet de saisie ou de nantissement.

L'article 107 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 108

Cet article est créé pour organiser les conditions de libération de la provision d'abandon.

L'article 108 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 109

Cet article est créé pour préciser que les coûts d'abandon sont récupérables au titre de coûts pétroliers.

L'article 109 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 110

Votre Commission a créé cet article pour fixer les modalités d'application des articles 105, 106, 108 et 110 ci-dessus.

L'article 110 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 111

Votre Commission a créé cet article pour subordonner à l'autorisation du ministre l'exercice des activités de transport et stockage des hydrocarbures par le contractant.

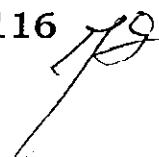
L'article 111 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 115

Cet article est ajouté pour énumérer les obligations auxquelles sont tenues les sociétés exerçant les activités de l'aval pétrolier.

L'article 115 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 116



Votre Commission a ajouté cet article pour assujettir à quelques principes l'approvisionnement du pays en produits pétroliers.

L'article 116 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 117

Votre Commission a ajouté cet article pour interdire l'usage dans la chaîne d'approvisionnement de toute pratique contraire aux principes de la libre concurrence tels que les entraves au fonctionnement du marché, le monopole, etc.

L'article 117 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 118

Votre Commission a ajouté cet article pour organiser le placement en consignation des produits pétroliers entrant sur le territoire national en vue de les mettre à la disposition des importateurs agréés.

L'article 118 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 119

Cet article est ajouté pour faire obligation aux importateurs agréés d'acquérir les produits pétroliers sous douane pour la livraison ex-dépôt aux consommateurs.

L'article 119 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 120

Cet article est ajouté pour renvoyer les modalités d'exercice des activités visées aux articles 118 et 119 au règlement d'hydrocarbures.

L'article 120 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 121



Votre Commission a soumis à l'autorisation préalable du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions le changement, l'enlèvement et le déchargement des produits pétroliers d'un point à un autre ainsi que leur entreposage.

L'article 121 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 123

Cet article est ajouté pour renvoyer au règlement d'hydrocarbures les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts des produits pétroliers, des infrastructures de distribution, les spécifications et consignes d'exploitations des camions et wagons citernes ainsi que des barges pétrolières.

L'article 123 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 124

Votre Commission a créé cet article pour subordonner à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions les hydrocarbures les activités de distribution de gaz butane ou de gaz du pétrole liquéfié.

L'article 124 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

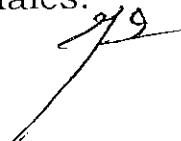
Article 125

Cet article est créé pour faire obligation à tout détenteur d'une autorisation spécifique au respect des normes de qualité de produits, d'hygiène et de sécurité des installations, des biens et des personnes.

L'article 125 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 127

Votre Commission a créé cet article pour exiger le respect des normes et spécifications internationales en cas d'absence de celles nationales.



L'article 127 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 128

Votre Commission a ajouté cet article pour responsabiliser l'Etat par l'intermédiaire de la société nationale à constituer et maintenir un niveau minimal de stocks équivalant à soixante jours de toutes les catégories des produits pétroliers.

L'article 128 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 130

Cet article est créé pour renvoyer au règlement d'hydrocarbures les modalités de constitution des stocks de sécurité, stratégique, et opérationnel.

L'article 130 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 131

Votre Commission a ajouté cet article pour subordonner à l'autorisation préalable du ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions les activités de raffinage et de transformation des hydrocarbures, lesquelles sont fixées par le règlement d'hydrocarbures.

L'article 131 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 133

Votre Commission a ajouté cet article pour reconnaître aux seuls détenteurs d'autorisation d'importation ou de distribution des produits pétroliers l'apanage de s'approvisionner en raffinerie pour alimenter le marché national.

L'article 133 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 134

95

WY

Votre Commission a créé cet article pour mettre en place le régime fiscal et douanier spécifique applicable à la nouvelle option du contrat de partage de production (CPP) et du contrat de services.

L'article 134 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 135

Votre Commission a créé cet article pour la mise en œuvre des exonérations et la facilitation des opérations pétrolières en chargeant la DGI et la DGDA d'émettre des certificats de non-imposition en faveur des sociétés pétrolières opérant en amont.

L'article 135 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 136

Votre Commission a créé cet article pour instituer une fiscalité spécifique à chaque catégorie de blocs en raison de leurs caractéristiques géologiques et environnementales.

L'article 136 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 138

Votre Commission a créé cet article pour énumérer les différents bonus payés à l'Etat et dont la hauteur est fixée selon les zones fiscales.

L'article 138 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 139

Votre Commission a créé cet article pour spécifier les modalités de calcul des royalties.

L'article 139 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 140

Votre Commission a créé cet article pour spécifier les taux de calcul des royalties selon les zones fiscales.

L'article 140 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 141

Votre Commission a créé cet article pour fixer la périodicité de paiement de la redevance superficiaire et détermine le mode de calcul selon qu'on est en phase d'exploration ou d'exploitation.

L'article 141 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 142

Votre Commission a créé cet article pour fixer les modalités de récupération des coûts pétroliers.

L'article 142 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 143

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les différents coûts récupérables.

L'article 143 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

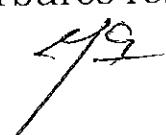
Article 144

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les différents coûts non-récupérables.

L'article 144 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 145

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les modalités de récupération des coûts pétroliers (cost-oil) suivant un seuil annuel appelé cost-stop et le partage de l'excédent d'hydrocarbures restant après récupération des coûts (excess oil).



L'article 145 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 146

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les modalités de partage du profit-oil.

L'article 146 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 147

Votre Commission a créé cet article pour déterminer le minima du profit-oil revenant à l'Etat par zone fiscale.

L'article 147 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 148

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les modalités de partage du profit exceptionnel en cas de renchérissement du prix du pétrole sur le marché international en faveur de l'Etat.

L'article 148 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 149

Votre Commission a créé cet article pour fixer les modalités de rémunération du prestataire dans le cadre du contrat des services.

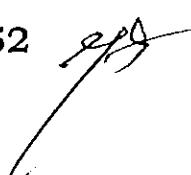
L'article 149 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 151

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les services publics qu'interviennent dans le processus des dérogations en matière d'importation et d'exportation des biens destinés aux opérations pétrolières.

L'article 151 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 152



Votre Commission a créé cet article pour exclure les amendes, les pénalités ou le payement de toute nature auquel serait soumis le contractant du remboursement au titre du coût pétrolier.

L'article 152 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 153

Votre Commission a créé cet article pour soumettre un régime de franchise les biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières.

L'article 153 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 154

Votre Commission a créé cet article pour introduire le régime d'admission temporaire avec dispense de cautionnement pour des biens spécifiquement destinés aux opérations pétrolières à titre provisoire par le contractant.

L'article 154 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 155

Votre Commission a créé cet article pour faire bénéficier aux nouvelles technologies le régime d'admission temporaire avec dispense de cautionnement.

L'article 155 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 156

Votre Commission a créé cet article pour soumettre aux biens importés sous les régimes dérogatoires une déclaration aux services des douanes en vue d'une régularisation au cas où ceux-ci ont changé d'utilisation ou encore ont été cédé à d'autres secteurs d'activités.

L'article 156 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 157

Votre Commission a créé cet article pour sanctionner tout abus en matière d'utilisation des biens importés sous les régimes dérogatoires prévus dans la section 2.

L'article 157 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 158

Votre Commission a créé cet article pour déterminer les biens bénéficiant de la franchise totale des droits et taxes sur les exportations ou réexportations.

L'article 158 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 159

Votre Commission a créé cet article pour introduire la notion de franchise des droits et taxes des douanes à accorder au contractant dans le cadre des échanges sous garantie ou en réparation.

L'article 159 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 160

Votre Commission a créé cet article pour faire bénéficier au contractant d'une franchise totale des droits et taxes des douanes sur l'exportation des hydrocarbures produit en République démocratique du Congo. En effet, il serait absurde de taxer à nouveau ces produits alors que l'Etat a opéré tous les prélèvements légaux et contractuels nécessaires au préalable.

L'article 160 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 163

Votre Commission a créé cet article pour soumettre les activités pétrolières en aval au régime fiscal et douanier de droit commun, à l'exception des activités liées à la fourniture des pétroliers.

L'article 163 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).



Article 164

Votre Commission a créé cet article pour introduire une redevance superficiaire pour les canalisations.

L'article 164 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 165

Votre Commission a créé cet article pour fixer le principe d'un régime de change particulier lequel sera déterminé par voie réglementaire.

L'article 165 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 184

Votre Commission a créé cet article pour introduire le principe de règlement à l'amiable ou par arbitrage international en cas d'échec pour tous litiges pouvant naître des activités d'hydrocarbures en amont.

L'article 184 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 188

Votre Commission a créé cet article pour prévoir une sanction en cas de manquement du contractant à ses obligations contractuelles pour les activités d'hydrocarbures en amont.

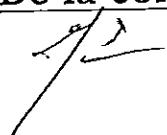
L'article 188 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

Article 189

Votre Commission a créé cet article pour sanctionner tout manquement du contractant à ses obligations contractuelles pour les activités d'hydrocarbures en aval.

L'article 189 nouveau se lit : (voir proposition de loi amendée).

II.2.2. De la correspondance des articles (voir tableau ci-dessous)



Pour des raisons pratiques et pour plus de détails des corrections effectuées, votre Commission invite l'auguste assemblée à se référer à la version amendée de la proposition de loi.

Elle sera guidée par le tableau de correspondance des articles entre la version du Sénat et la nouvelle nomenclature des dispositions proposée par votre Commission.

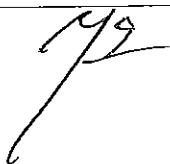
TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES

Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte initial)	Observation
Titre 10 : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
1	1	Amendé
2	2	Amendé
3	3 et 50	Amendé
4	8	Amendé
5	60	Amendé
6	-	Nouveau
7	-	Nouveau
8	-	Nouveau
9	11	Amendé
10	-	Nouveau
11	9	Amendé
12	-	Nouveau
13	4	Amendé
14	-	Nouveau
15	-	Nouveau
16	-	Nouveau
17	-	Nouveau
	5	Supprimé
	6	Supprimé
	7	Supprimé
	10	Supprimé
18	127	Amendé
Titre 2 : DES ACTIVITÉS D'HYDROCARBURES EN AMONT		
19	-	Nouveau
20	24	Amendé
21	-	Nouveau
22	-	Nouveau
23	26	Amendé
24	12	Amendé
25	13	Amendé
26	-	Nouveau
27	14	Amendé

TS

M

Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyr)	Observation
-	15	Supprimé
-	16	Supprimé
28	17	Amendé
	18	Supprimé
29	19	Amendé
30	20	Amendé
	21	Supprimé
31	-	Nouveau
-	22	Supprimé
	25	Supprimé
	27	Supprimé
32	62	Amendé
33	-	Nouveau
34	43	Amendé
35	-	Nouveau
36	-	Nouveau
37	-	Nouveau
38	-	Nouveau
39	-	Nouveau
40	-	Nouveau
41	63	Amendé
42	-	Nouveau
43	-	Nouveau
44	-	Nouveau
45	64	Amendé
46	-	nouveau
47	66	Amendé
48	-	nouveau
49	23	Amendé
50	35	Amendé
51	-	Nouveau
52	28	Amendé
53	29	Amendé
54	30	Amendé
55	-	Nouveau
	36	Supprimé
56	37	Amendé
	38	Supprimé
57	-	Nouveau
58	39	Amendé
59	-	Nouveau
60	29	Amendé
	40	Supprimé
	41	Supprimé
61	42	Amendé
62	-	Nouveau
63	-	Nouveau
64	-	Nouveau
65	-	Nouveau
66	-	Nouveau

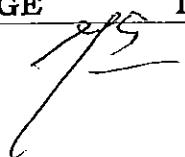



Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyr)	Observation
	44	Supprimé
	45	Supprimé
67	-	Nouveau
68	-	Nouveau
69	53	Amendé
70	52	Amendé
	58	Supprimé
	61	Supprimé
	64	Amendé
	67	Supprimé
	68	Supprimé
	69	Supprimé
	70	Supprimé
	71	Supprimé
	72	Supprimé
	73	Supprimé
	74	Supprimé
71	56	Amendé
72	51	Amendé
73	57	Amendé
74	59	Amendé
75	-	Nouveau
76	-	Nouveau
77	76	Amendé
78	-	Nouveau
79	75	Amendé
80	-	Nouveau
	77	Supprimé
	78	Supprimé
81	79	Amendé
82	-	Nouveau
83	-	Nouveau
84	-	Nouveau
85	-	Nouveau
86	-	Nouveau
87	-	Nouveau
88	-	Nouveau
89	-	Nouveau
90	-	Nouveau
91	-	Nouveau
92	-	Nouveau
93	-	Nouveau
94	-	Nouveau
95	-	Nouveau
96	-	Nouveau
97	-	Nouveau
98	-	Nouveau
99	34	Amendé
100	-	Nouveau

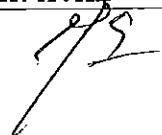
199

MJ

Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyr)	Observation
101	33	Amendé
102	-	Nouveau
103	-	Nouveau
104	-	Nouveau
105	-	Nouveau
106	-	Nouveau
107	-	Nouveau
108	-	Nouveau
109	-	Nouveau
110	-	nouveau
111	-	nouveau
	81	Supprimé
Titre 3 : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL		
112	83	Amendé
113	-	nouveau
	84	Supprimé
114	85	Amendé
	86	Supprimé
	87	Supprimé
	88	Supprimé
	89	Supprimé
115	-	nouveau
116	-	nouveau
117	-	nouveau
118	-	nouveau
119	-	nouveau
120	-	nouveau
121	-	nouveau
	91	Supprimé
122	92	Amendé
123	-	nouveau
124		Amendé
125	90	Amendé
126	94	Identique
127	-	nouveau
128	-	nouveau
129	-	nouveau
130	-	nouveau
131	-	nouveau
132	95	Amendé
133	-	nouveau
	98	Supprimé
Titre IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES		




Version Assemblée nationale (texte amondé)	Version Sénat (texte marty)	Observation
ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT		
134	-	nouveau
135	-	nouveau
136	-	nouveau
	100	Supprimé
	102	Supprimé
	107	Supprimé
137	108 et 109	Amendé
138	82	Amendé
139	-	nouveau
140	110	Amendé
	111	Supprimé
	112	Supprimé
	113	Supprimé
	114	Supprimé
	80	Amendé
141		
142	65	Amendé
143	-	nouveau
144	-	nouveau
145	-	Nouveau
146	-	Nouveau
147	115	Amendé
	116	Supprimé
148	-	nouveau
149	66	Amendé
150	117	Amendé
151	118	Amendé
152	-	nouveau
153	-	Nouveau
	119	supprimé
	120	supprimé
154	-	Nouveau
155	-	Nouveau
156	-	Nouveau
157	-	Nouveau
158	123	Amendé
159	121	Amendé
160	-	Nouveau
	122	Supprimé
161	-	Nouveau
	124	Supprimé
	125	Supprimé
162	126	Amendé
Titre V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL		




Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyr)	Observation
163	-	Nouveau
164	93	Amendé
165	-	Nouveau
Titre VI : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE		
166	48	Amendé
167	96	Amendé
168	97	Amendé
169	-	Nouveau
170	49	Amendé
171	54	Amendé
172	-	Nouveau
173	99	Identique
174	101	Amendé
175	-	Nouveau
176	46	Amendé
177	47	Amendé
178	55	Amendé
179	-	Nouveau
180	103	Amendé
181	104	Amendé
182	105	Amendé
183	106	Amendé
Titre VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DES MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS, DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS PENALES		
184	-	Nouveau
185	128	Supprimé
186	129	Supprimé
187	-	Nouveau
188	130	Amendé
	131	Supprimé
	132	Supprimé
189	-	Nouveau
190	133	Amendé
191	134	Amendé
192	135	Amendé
TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES		
193	136	Amendé

95

M

Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyr)	Observation
194	137	Amendé
195	138	identique
196	139	Amendé
197	140	Identique

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES TITRES

Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyr)	Observation
Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES	Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES	Identique
Titre II : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT	Titre II : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT	Identique
Titre III : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL	Titre III : DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL	Identique
Titre IV : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AMONT	Titre IV : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE	Le titre IV du Senat relatif à la protection de l'environnement, du patrimoine culturel, de la sécurité de l'hygiène a été renvoyé au titre de l'Assemblée Nationale
Titre V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE DES ACTIVITES D'HYDROCARBURES EN AVAL	Titre V : DU REGIME FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGE	Le titre V du Senat a été scindé en deux pour séparer le régime fiscal, douanier et de change des activités d'hydrocarbures en amont et en aval
Titre VI : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA SECURITE ET DE L'HYGIENE	Titre VI : DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT, DES MANQUEMENTS ET DES INFRACTIONS	Le titre VI du Senat est amendé et renvoyé au titre VII de l'Assemblée Nationale.
Titre VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS, DES MANQUEMENTS AUX	Titre VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET	Le titre VII du Senat est devenu le VIII de l'Assemblée Nationale suite à la séparation du régime fiscal, douanier et de change de

15

MJ

Version Assemblée nationale (texte amendé)	Version Sénat (texte martyrisé)	Observation
OBLIGATIONS, DES SANCTIONS ET DES DISPOSITIONS PENALES	FINALES	activités d'hydrocarbures en amont et en aval ci-dessus.
Titre VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES		

egy

M

III.3 DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Votre Commission a adapté l'exposé des motifs aux amendements apportés au dispositif de la loi eu égard aux nouvelles options.

L'exposé des motifs amendé se lit comme suit : (voir Proposition de loi amendée).

IV. DU VOTE DE LA PROPOSITION DE LOI ET DU RAPPORT Y RELATIF

Un vote de l'ensemble de la proposition de loi et de son rapport a sanctionné la fin des travaux de votre Commission.

Avant le vote, sur 87 membres qui composent la Commission, 57 étaient présents et ont pris part au vote dont :

- 57 membres ont voté OUI ;
- Aucun n'a voté NON ;
- Aucun ne s'est abstenu.

En conséquence, la Commission a adopté à l'unanimité des membres présents la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures et le rapport y afférent.

Honorable Président,

Honorables membres du Bureau,

Honorables Députés et très chers collègues,

Telles sont les conclusions des travaux de votre Commission. Elle vous demande de les adopter à l'unanimité.

Kinshasa, le 12 décembre 2014

Le Rapporteur

OLEKO MAFUMA REOMBEY Stanislas

Le Président

MOBANDO YOGO Yves

P.O

12.12.16.

KALIMA P.T.A



Assemblée Nationale
Le Président

**DECISION N°.../CAB/P/AN/AM/2014 DU...16.OCT.2014
IMPORTANT
CREATION D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGEÉE DE L'EXAMEN DE LA
PROPOSITION DE LOI PORTANT RÉGIME GÉNÉRAL DES HYDROCARBURES
ET NOMINATION DE SES MEMBRES**

Le Président de l'Assemblée Nationale ;

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement ses articles 100 et 111;

Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, spécialement ses articles 7, 21, 27, 29, 41 et 42;

Le Bureau de l'Assemblée nationale entendu ;

Vu l'urgence ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission spéciale chargé de l'examen de la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures.

Article 2 : La Commission spéciale a pour missions de procéder à la relecture de la proposition de loi portant régime général des hydrocarbures à la lumière des recommandations pertinentes du *Séminaire sur la Législation pétrolière comparée*, tenu du 2 au 3 avril 2014.

Elle est constituée pour une durée ne dépassant pas dix jours.

Article 3 : La Commission spéciale comprend les membres ci-après :

- 1) Les membres du Bureau de la Commission Environnement, Ressources naturelles et Tourisme ;
- 2) Le Président de la Commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée nationale ;
- 3) Le Président de la Commission économique, financière et de contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale ;

- 4) Deux membres de la Commission Environnement, Ressources naturelles et Tourisme ;
- 5) Trois membres de la Commission économique, financière et de contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale ;
- 6) Trois membres de la Commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée nationale.

La Commission spéciale est présidée par le Président de la Commission Environnement, Ressources naturelles et Tourisme, assisté des Présidents de la Commission politique, administrative et juridique et de la Commission économique, financière et de contrôle budgétaire.

Elle est assistée du Personnel politique et du Bureau d'Etudes de l'Assemblée nationale et de trois experts du Ministère des Hydrocarburés, tous nommés par l'Honorable Président de l'Assemblée nationale. Les experts du Ministère des Hydrocarbures sont nommés sur proposition du Ministre des Hydrocarbures.

Article 4 : Sont nommés membres de la Commission spéciale les députés dont les noms suivent :

- X 1) Hon. MOBANDO YOGO Yves, Pdt. Com. Environnement, Ressources naturelles et Tourisme/AN ;
- 2) Hon. BOKONA WIPA François, Prés. de la Com. PAJ/AN ; PAJ
- 3) Hon. MUTOKAMBALI LUVANZAYO Jean-Luc, Président de la Com. ECOFIN/AN;
- 4) Honorable KAKWATA wa KAKWATA, Membre; En
- 5) Honorable OLONGO PONGO Basile, Membre; En
- 6) Honorable OLEKO MAFUE A BEOMBAY Stanislas, Membre; En
- 7) Honorable NZEKUYE KABURABUZA François, Membre; En
- 8) Honorable LOTANA LOKASOLA Albert, Membre; PAJ?
- 9) Honorable Delly SESANGA IMPUNGU, Membre; PAJ
- 10) Honorable MUHINDO MUHEMBERI Paul, Membre; * En/mem
- X 11) Honorable KIAKWAMA-kia-KIZIKI, Membre;
- 12) Honorable MIRINDI CARHANGABO Gregoire, Membre; En
- 13) Honorable SIMENE WA SIMENE Samuel, Membre; En
- 14) Honorable IPALAKA YOWA Joseph, Membre; * mem. en vir
- 15) Honorable BOKOLE OMPOKA Jean-Pierre, Membre; * En
- 16) Honorable KANGULUMBA MBAMBI Vincent, Membre; PAJ

Sont nommés experts membres de la Commission spéciale, le membre du Personnel politique, du personnel du Bureau d'Etude et des experts du Ministère des Hydrocarbures dont les noms suivent :

- 1) Monsieur LIHAU Jean-Pierre, Expert/AN ; /
- 2) Me MUTUMBÉ MBUYA Crispin, Expert/AN ;
- 3) Me MULENGA MUALABA Sam, Expert/AN ;
- 4) Me OTSHUDI Jean Baptiste, Membre/AN ;
- 5) Monsieur KUNGA NGOLOMBO Roger, expert/AN ;
- 6) M. Jean MUGANZA ASWIBA, Expert/Min. Hydrocarbures
- 7) M. Louis Gérard VUNUNU, expert/Min. Hydrocarbures.
- 8) M. Emile OSOMBA/Min. Hydrocarbures.
- 9) M. FASSO MAZELA, Expert/Min. Hydrocarbures
- 10) M. KANKU KASHALA Christian, Expert
- 11) M. Léon UNAMAKA LOLINGO (DGI)
- 12) M. KALAMATA KALALA, Expert (DGRAD)
- 13) M. YENGULA ASSANI, Expert (DGDA)

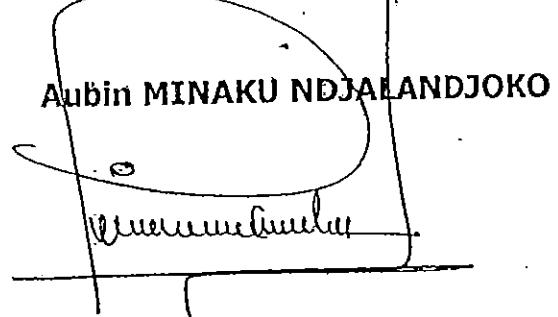
Article 5

Les membres de la Commission spéciale bénéficient d'une prime de la hauteur et les modalités de paiement sont fixées discrétionnairement par l'Honorable Président de l'Assemblée nationale.

Article 6

Le Questeur de l'Assemblée nationale est chargé de l'exécution de présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 OCT 2014



Aubin MINAKU NDJALANDJKO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE

2^{ème} Législature de la 3^{ème} REPUBLIQUE
DIRECTION DES COMMISSIONS

**COMMISSION ENVIRONNEMENT, RESSOURCES
NATURELLES ET TOURISME**

LISTE DES PRESENCES

Adoption du rapport de la proposition de loi portant régime
général des Hydrocarbures

Réunion du : 12 décembre 2014

I. BUREAU

	NOMS & POST-NOMS	FONCTIONS	SIGNATURE	OBSERVATION
C	MOBANDO YOGO Yves	Président		
C	KAKWATA NGUZA	1 ^{er} Vice – Président	M	12 dec 2014
C	OLONGO PONGO Basile	2 ^{ème} Vice – Président		12 Dec 2014
C	OLEKO MAFUE A BEOMBAY	Rapporteur		12.12.2014
C	NZEKUYE KABURABUZA François	Rapporteur Adj.		

MEMBRES

	NOMS & POST-NOMS	QUALITE	SIGNATURE	OBSERVATION
C	ABDALLAH PENE MBAKA J.	Membre	M PENE	082500150
C	AUNDAGBA Freddy			
C	ASOBE IBAMBU Judith	Membre	J ASOBE	0998149349
C	AMBENA ZAINGALI	Membre	J AMBENA	0825001391

JS

AM

ATONZIA BAKOMOTO Joseph	Membre	Signature	0813560042
BADIBANGA NTITA Samy	Demande	Samy	0813000808
BASENGEZA KATINTIMA Norbert	Demande	Norbert	0812400333
BASILWANGO MWILO Félicien	Demande	Demande	0825001575
BATUMOKO AFONZUNDE			
BEMBA CAROLINE	Membre	Signature	0817006972
BOKOLE Jean-Pierre			
BOKONDA BALELA Faustin	Membre	Signature	0997022988
BOLENGE BOPONDE Gabriel	Demande	Signature	0813399999
BUDRI NGANDUMA			
BUHENDWA LUBAGIRE	Membre	Signature	0815099409
BULUKUNGU BERA-KAY		Signature	0825001557
CHIKWEJ'- KAZUW'- A- CHIK+			
CHURA BILO Joseph	Membre	Signature	0818467905
DANGBELE Yvon			
DARUWEZI APENDEKI Marcelline	Membre	Signature	0813256147
DETCHUVI MATCHUMANDJE	Membre	Signature	082500122
DITU MONIZI Blaise	Membre	Signature	0995264809
EKOFO PANZOKO			
ETUMANGELE ASEKE Emile	Demande	Signature	09225041575
GABUBA MAFU Florent			
GAPE MONOKO Jean-Marie	Membre	Signature	0990903548
ILUNGA KOUVAS	Demande	Signature	0997004887
ILUNGA NKULU NENE	Membre	Signature	0997025017
INGILA BOKONDO KOVO			
IPALAKA YOBWA Joseph			
JUMA BALIKWISHA			
KALAU NGUNGU	Membre	Signature	09999936512
KALOMBO BUKOLABUABU Freddy			
KATAMULIKO TSONGO MAHA Richard.	Membre	Signature	0825001419

115

MM

KASHIKI MARAMBO Daudet			
KATEMBO MZEE Budget	11	Membre	0877792577
KIPULU KABENGA Antoinette			
KOBILI NGUNDU	Membre	Kobili	0822001029
KOKONYANGI WITAMENE Joseph	Membre	Joseph	
KOLOSO SUMAILI	Membre	Joseph	081240787
KA SONGO KIBALE KAS	Membre	Kas	0938023383
LEBE MUPIYA Florent	Membre	Florent	0999970091
LOTHAPE MADIMBA Nelson			
LUNENO MAENE Jason	Membre	Jason	
MAKWA DEDE	Membre	Ma Dede	0997319802
MANONGI AMBOKA	-1-	181	0998999061
MANTEZOLO DIATEZO			
MATA NKUMU BOWANGO Pauline		Membre	0818510632
MATERANYA KARAGI		Membre	0825207343
MAYAMBA MASSAKA Serge			
MAYOBO MPWENE NGATIEN Godefroid	Godefroid	Membre	0999906178
MAYUMA KASENDE	Membre	Nay	0815400443
MBITSO NGEDZA Joas			
MBUELA YIMBU Emmanuel			
MBUYU KABANGO Célestin		Membre	08216547400
MONDOLE ESO LIBANZA			
MOPONDI MALOKA JOHN	Membre	John	0825001303
MOTA NDONGO K. Emile Christophe	Membre	Emile	0914036104
MOTA NGALIEMA			
MPANANO NTAMWENGE Roger	Membre	mpanano	0990403304
MUKASA KALEMBWE	Membre	Mukasa	0997029998
MUKINGI NAHIMANA Oswald	Membre	Oswald	0991700638
MUHINDO MULEMBERI	Rapp sl Enviro	Baliki	0997281925
MUJINGA KAYENU Alphonsine	Membre	Alphonsine	0940906841

78

MX

MUZINGA MUSHINZI			
MULATU PUATI Jean-Marie			
MULONGO NZEMBA Coco-jacques	Membre		0995 381516
MULUMBA MUABI Florent			0992377217
MUZINGA MUSHINJI Jean	Membre		0825807678
MWAMBA NKUBA			
NE MUANDA NSEMI			
NKU'IMBIE David	Membre		09999.28511
PALUKU KAVULA BWANAMBULA	Membre		0994917609
PALUKU YEREYERE KISAKA	Membre		08257691414
PEMBE Didace	Membre		0844768868
SADIKI BYOMBUKA Onésime	Membre		0999732905
TINANZABO ZEREMANI John	Membre		0994323546
TSHIBALA SENGA Guylain	Membre		09999086176
TSHIMANGA BUANA Jean-Pierre			
YAV SAMUHONGA Alexis			
YUMA RAMAZANI Raymond-Michel	me-su		0820270817

Mwengachukwu Itzi Edouard Membre Wkey

Fran Chiteli Membre

Le Rapporteur

Hongolozo 27

g/S

Le Président

JU. 12. 12.
VAKWATA F.T.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE

2^{ère} Législature de la 3^{ème} REPUBLIQUE

DIRECTION DES COMMISSIONS

Commission Environnement Ressources Naturelles
et Tourisme

du mappement
Adoption de la proposition de loi portant régime général des
Hydrocarbures

LISTE DES PRESENCES

Réunion du :...12 decembre 2014.....

Administration

N°	NOMS & POST-NOMS	FONCTIONS	SIGNATURES	OBSERVATIONS
01.	EBU MBWETETE	Directeur et superviseur des travaux		
02.	NGALULA BIN KANDE	C.D Coordonnateur	<i>Bonaventure</i>	08140471
03.	MWANDO MAMY	Cabinet		

N°	NOMS & POST-NOMS	FONCTIONS	SIGNATURES	OBSERVATION:
06.	LULUNGI IMBOYO	C.B. Reviseur	<i>SPB</i>	08137962
07.	BOWEYA EKUTU	ATB1	<i>TC</i>	044702
08.	KANUMA MAPENDO	ATB1		
09.	SHIKAYI BEYA	ATB2 SS	<i>P</i>	081513040
10.	KADIMA TSHUNZA	ATB2 SS	<i>Shimza</i>	0810733
11.	SABURI SHINDANO	AGB1 SS	<i>SABURI</i>	0997713
12.	SAFI MULENDA	AGB2 SS	<i>Mulenda</i>	0899673

Y.S

M.W

13.	MASUKU KILAU	AGB1		08/12/2012
14.	MBOMBO NGANDU	AGB2		26/16/3771
15.	NGOIE KABULU	AGB2		
16.	MBUYI KENA	AGB2		
17.	MUTAMBA KATOLO	ATB2 Documentation		08/13/2012
18..	BADIBANGA	AGB1 Concierge/PPC		
19.	MUNONGO MAINGA	AGB2 Froid/PPC		
20	YANGAZYA ADUYAKENSE	AGB2		09/09/2012

Le Rapporteur

Le Président

République Démocratique du Congo
Ministère des Hydrocarbures



Le Cabinet

**LISTE DES EXPERTS RETENUS POUR LES TRAVAUX DE
FINALISATION DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT REGIME
GENERAL DES HYDROCARBURES / MIN. HYDROCARBURES**

N°	Nom & Post Nom	Fonction
1	Mr Jean MUGANZA	DIRCAB
2	Mr Louis Gérard VUNUNU	Directeur
3	Mr Emile OSOMBA	Directeur
4	Mr Louis WALE	Expert
5	MR Roger NKUNGA	Conseiller
6	Mme Josée MONGU	CD
7	Mme Irène MASUNDA	CB
8	Mr Serge FASSO	ATB
9	Mr Laurent TINDA	OPS

19
Fait à Kinshasa, le

